

**CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX**

Catégorie A

-----  
Décret n° 92-851 du 28.08.92 Art. 11, 15 et 16

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
MEDECIN DE 2EME CLASSE	Ayant atteint au moins le 6 <sup>ème</sup> échelon et Justifiant de 5 ans de services effectifs dans ce grade (1)	MEDECIN DE 1ERE CLASSE
MEDECIN DE 1ERE CLASSE	Ayant atteint le 3 <sup>ème</sup> échelon depuis au moins 1 an et Justifiant de 12 ans de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de fonctionnaire (1): - de l'Etat - des collectivités territoriales - des établissements publics qui en dépendent	MEDECIN HORS CLASSE

**Sont assimilés à des services effectifs :**

(1) Les services de titulaire et de non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

**Ratios locaux :** Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX**  
Catégorie A

-----

*Décret n° 92-853 du 28.08.92 Art. 16 et 17*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	Ayant atteint le 7 <sup>ème</sup> échelon	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE

**Ratios locaux :** *Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.*

*(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)*

**CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES TERRITORIALES**  
Catégorie A

-----

Décret n° 92-855 du 28.08.92 Art. 16, 17, 18

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE	↗ Comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade	→ SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE
	↘ et Comptant 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et Etant titulaire du certificat de cadre de sage-femme ou d'un titre équivalent	→ SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
SAGE-FEMME DE CLASSE SUPERIEURE	↗ Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade	→ SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE
	ou ↘ Comptant 5 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et Etant titulaire du certificat de cadre de sage-femme ou d'un titre équivalent	→ SAGE-FEMME DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTÉ PARAMEDICAUX**  
Catégorie A

-----

Décret n° 2016-336 du 21.03.2016 Art. 19, 20, 21, 22 et 31

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
CADRE DE SANTÉ DE 2 <sup>EME</sup> CLASSE	Ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, le 3 <sup>eme</sup> échelon de leur classe	CADRE DE SANTÉ DE 1 <sup>ERE</sup> CLASSE
CADRE DE SANTÉ DE 1 <sup>ERE</sup> CLASSE	Après examen professionnel (1) et Comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé	CADRE SUPERIEUR DE SANTÉ (2)

**(1) : Examen professionnel :** La condition de réussite à l'examen professionnel est réputée être satisfaite, pour la spécialité puéricultrice du présent cadre d'emplois, dans les deux situations suivantes :

☞ Pour les puéricultrices cadres supérieurs de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe,

☞ Pour les puéricultrices cadres de santé ayant été reclassées au grade de cadre de santé de 2<sup>ème</sup> classe et remplissant deux conditions cumulatives :

- Avoir satisfait à l'examen professionnel de puéricultrice cadre supérieur de santé ouvert au plus tard au titre de l'année 2016, sans avoir été nommée au 1<sup>er</sup> avril 2016,
- Avoir avancé au grade de cadre de santé de 1<sup>ère</sup> classe.  
(Article 31 du décret n° 2016-336 du 26.02.2016)

**(2) Ratios locaux :** Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

AVANCEMENT DE GRADE

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE \***  
Catégorie A

-----

Décret n° 92-857 du 28.08.92 modifié Art. 15-1 et 15-2

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	Après examen professionnel et Comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade	PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE

\* Cadre d'emplois en voie d'extinction

**Ratio locaux :** Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES \***

Catégorie A  
(Catégorie active)

-----  
*Décret n° 92-859 du 28.08.92 Art. 15, 17-1 et 18*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	Ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade <b>et</b> Comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois (1)	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

\* Cadre d'emplois en voie d'extinction

**Sont considérés comme des services effectifs :**

(1) Les services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade ou emploi d'infirmier territorial diplômé d'Etat à condition que l'activité ait été exercée de manière continue.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES**

Catégorie A  
(Catégorie sédentaire)

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR L'ANNÉE 2017**  
*Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 Art. 35 ó I*

-----

*Décret n° 2014-923 du 18.08.2014 modifié Art. 19, 20, 21 et 22*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	Ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade <b>et</b> Justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices, ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le présent cadre d'emplois (1)	PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE
PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	Comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, au moins 1 an d'ancienneté dans le 1 <sup>er</sup> échelon de leur classe	PUERICULTRICE HORS CLASSE

**Sont considérés comme des services effectifs :**

(1) Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX**  
Catégorie A

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR L'ANNÉE 2017**  
*Décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 Art. 36 ó I*

-----  
*Décret n° 2012-1420 du 18.12.2012 Art. 19, 20, 21 et 22*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE NORMALE (1)	Ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon du grade <b>et</b> Justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent dont 4 ans accomplis dans le présent cadre d'emplois	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE
INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE CLASSE SUPERIEURE	Comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement, au moins 1 an dans le 1 <sup>er</sup> échelon du grade	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX HORS CLASSE (2)

(1) S'agissant des infirmiers de classe normale (B) intégrés au 01/01/2013 dans le grade d'infirmier en soins généraux de classe normale (A), les services effectués dans le cadre d'emplois d'infirmiers territoriaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux.

**(2) Ratios locaux :** *Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.*  
*(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)*



**CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX \***  
Catégorie B

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES**  
**2017 ET 2018**

*Décret n° 2016-597 du 12.05.2016 Art. 16*

-----

*Décret n° 92-861 du 28.08.92 modifié Art. 15 et 18*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE	Ayant atteint au moins le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade <b>et</b> Justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmeries ou dans un corps militaire d'infirmeries	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE

\* Cadre d'emplois en voie d'extinction

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX**  
Catégorie B

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PERMETTANT L'APPLICATION DES MODALITES ANTERIEURES POUR LES ANNEES**  
**2017 ET 2018**

**Décret n° 2016-597 du 12.05.2016 Art. 16**

-----

*Décret n° 2013-262 du 27.03.2013 modifié Art. 9, 22 et 23*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	Ayant atteint le 5 <sup>ème</sup> échelon de leur grade <b>et</b> Comptant au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau <b>(1)</b> <b>(2)</b>	TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE SUPERIEURE

**(1)** Ne sont pas considérées comme des services effectifs, les bonifications d'ancienneté lors de leur nomination dans le cadre d'emplois ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié et pris en compte lors de leur classement dans les conditions fixées à l'article 9 du statut particulier.

**(2)** Les services effectués en qualité d'agent non titulaire dans un emploi de niveau B peuvent être repris pour calculer ces périodes de services effectifs.

**Ratio locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX**  
Catégorie C

-----

*Décret n° 92-866 du 28.08.92 modifié Art. 8*  
*Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon  <b>et</b> Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratio locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.  
(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)

**CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX**  
Catégorie C

-----

*Décret n° 92-865 du 28.08.92 modifié Art. 8*  
*Décret n° 2016-596 du 12.05.2016 modifié Art. 12 et 12-2*

FONCTIONNAIRES CONCERNÉS	CONDITIONS A REMPLIR	GRADES D'AVANCEMENT
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	Ayant au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 <sup>ème</sup> échelon  <b>et</b> Comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (1)	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

(1) Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade de l'échelle 5 de rémunération avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-596 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

**Ratios locaux** : Les ratios sont fixés librement par l'Assemblée délibérante de la Collectivité après avis du Comité Technique.

(Article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 parue au J.O. du 21/02/2007)